

Le feuillet de la Communauté Sarcelles

Emor
19 Iyar 5785
17 Mai
2025
312

Dvar Torah

EMOR

La Paracha de Emor contient la Mitsva de Kidouch-Hachem – la sanctification du Nom de D-ieu: «Vous ne profanerez pas Mon Saint Nom, et Je serai sanctifié parmi les Béné Israël» (Vayikra 22, 32). Chaque Juif doit être disposé à donner sa vie plutôt que de nier D-ieu. Son sacrifice pour l'amour de D-ieu apportera la sanctification de Son Nom à travers le Monde. Il existe, en fait, deux types de Kidouch-Hachem: Dans le premier cas, un Juif est amené à vouloir sacrifier sa vie mais un miracle se produit et il ne meurt pas. L'autre cas concerne celui qui est effectivement mort. Nos Sages débattent pour définir laquelle de ces deux expériences constitue le plus haut degré de Kidouch-Hachem. Maïmonide maintient que la personne n'accomplit cette Mitsva qu'en y laissant sa vie. C'est en manifestant son engagement publiquement que chacun verra que sa foi en D-ieu est inébranlable. Cependant, le Midrache (Sifra) défend la thèse opposée. Lorsque D-ieu fait un miracle pour sauver cet homme, Son Nom s'en trouve encore plus glorifié. Dans ce dernier cas, chacun prend conscience de la foi inconditionnelle du Juif, mais aussi de la manifestation de la Main Divine au travers du miracle. Le Midrache affirme que l'homme qui est sauvé a en réalité un mérite particulier. Il rapporte deux exemples de Kidouch-Hachem pour illustrer cette idée: celui de 'Hanania,

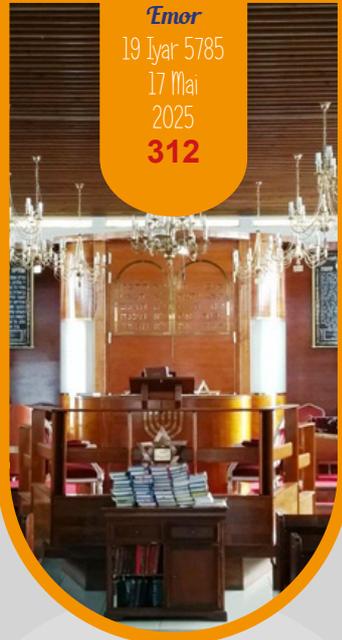
Michaël, et Azaria qui étaient sur le point d'être jetés dans une fournaise mais un miracle se produisit et ils restèrent en vie; puis celui de deux Juifs qui se nommaient Papus et Lulyanus. Maryanus, le romain, dit à Papus et Lulyanus: «Vous faites partie du Peuple de 'Hanania, Michaël, et Azaria! Que D-ieu vous fasse un miracle comme Il le fit pour eux!» Papus et Lulyanus répondirent: «'Hanania, Michaël, et Azaria étaient des hommes justes et Nabuchodonosor méritait d'avoir la révélation du miracle. Toi, par contre, tu n'es qu'un méchant homme insensible, et nous sommes, nous-mêmes, des pécheurs.» De ce texte nous pouvons déduire que lorsque D-ieu sauve un Juif par le biais du miracle, c'est, en fait, un homme qui a un mérite particulier. La sanctification est donc infiniment plus grande. Néanmoins, le Midrache et Maïmonide s'accordent sur le fait que nul ne doit rechercher le sacrifice en comptant sur l'éventuel miracle. Le Midrache exprime cela ainsi: «Celui qui donne sa vie dans l'espoir de voir le miracle se produire ne le méritera pas.» Le fait de compter sur une intervention miraculeuse s'oppose à sa réalisation. Espérons que le mérite de l'étude de ces concepts anticipe la réalisation de la Prophétie: «Je sanctifierai Mon Grand Nom... Les Nations sauront que Je suis l'Éternel» (Ezéchiël 38, 23).

Collel

«Pourquoi la répétition: 'Dis aux Cohanim...et dis-leur...?'»

Le Récit du Chabbat

Avant que Rabbi Israël Baal Chem Tov, ne se révéla comme une personne extraordinairement sainte et comme leader du mouvement 'Hassidique, il veillait à dissimuler aux yeux du public ses qualités spéciales. Parfois, il arrivait qu'il fût forcé d'utiliser ses pouvoirs extraordinaires pour sauver des Juifs en détresse, ou même des Communautés entières. Chaque fois que c'était le cas, dès que le danger était écarté, il partait immédiatement pour un endroit lointain où personne ne le connaissait. L'un de ces événements eut lieu à Lag BaOmer. À cette époque, les Communautés juives d'Europe de l'Est étaient souvent l'objet d'attaques par des hordes de violents cosaques et d'autres antisémites sauvages du même acabit. Une fois, la ville où le Baal



Horaires de Chabbat

Hadlakat Nèrot: 21h09
Motsaé Chabbat: 22h28

1) Un objet à propos duquel il est évident qu'il a été fabriqué pour un travail interdit – par exemple, un stylo, un marteau, une allumette – sera considéré comme un objet servant à un travail interdit, même si on ne l'a pas encore utilisé pour cet usage interdit. Par contre, s'il s'agit d'un objet à propos duquel il n'est pas évident qu'il va être utilisé pour un travail interdit le Chabbath, par exemple, un récipient que l'on va utiliser pour y allumer une lumière à huile, ou un porte-monnaie, que l'on a affecté à recevoir de la monnaie, cet objet ne sera considéré comme servant à un travail interdit le Chabbath qu'après avoir été effectivement utilisé dans ce but.

2) On considère les Téphiline comme un objet servant à un travail interdit, et il est interdit de les déplacer. Cependant, si on a oublié le sac des Téphiline dans le sac à Talit, on aura le droit d'enlever le sac des Téphiline pour prendre le Talit, cela dans la mesure où il est effectivement difficile de sortir du sac le Talit, quand le sac des Téphiline est à l'intérieur, ou dans le cas où l'on a besoin du sac à Talit pour y mettre le Talit, afin de l'emporter à la synagogue. Si des Téphiline sont tombées par terre, ou se trouvent en un endroit qui ne correspond pas à leur sainteté, ou risquent d'être volées, dans tous ces cas, il sera permis de les ramasser et de les déplacer.

(D'après le livre
Chmirath Chabbath Kéhilkhata)

לעילוי נשמות

à Ruby Rivka Bat Esther à Fortune Messaouda Bat Aïcha à Juliette Léa bat Sassia Shachouna à Meikha Bat Myriam à Chalom Ben Sim'ha Sadoun à Esther Bat Myriam Cohen à Félix Saïdou Journou ben Atoumessaouda à Yaacov Ben Lisa à Abraham Ben Malka Bénais à Ra'hamim Raymond Ben Esther Zuili

Chem Tov vivait eut vent qu'une bande de maraudeurs se dirigeait dans leur direction. L'ensemble de la Communauté juive décida d'abandonner ses maisons et de se cacher dans les collines pendant quelques jours, jusqu'à ce que les cosaques se calment et s'en aillent. C'était le saint jour de *Lag BaOmer*... De leur point d'observation, les Juifs pouvaient voir que la horde cosaque était arrivée en ville. Ne trouvant pas de Juifs à agresser physiquement, ils déversèrent leur colère et leur frustration sur leurs biens. Quelques jours passèrent. Les envahisseurs avaient empilé des tas de butin pillé dans les maisons et les magasins juifs. Les Juifs craignaient encore d'être découverts. Quelle ne fut pas leur surprise de voir que le simple *Yisroelik* (surnom d'Israël, le nom du *Baal Chem Tov*) rassemblait de leurs enfants en groupes à l'extérieur de la grotte, en plein jour! Ils protestèrent vivement, ce à quoi le *Baal Chem Tov* répondit que c'était le saint jour de *Lag BaOmer*, un jour où l'on sort dans les champs pour célébrer joyeusement le jour de *Rabbi Chimone Bar Yo'hai*. Il leur assura que non seulement ils ne seraient pas en danger, mais que le mérite de leur observance de *Lag BaOmer* contribuerait à protéger et à sauver l'ensemble de la communauté. Son enthousiasme et sa conviction finirent par avoir raison de l'inquiétude des parents et ceux-ci donnèrent leur permission. Le *Baal Chem Tov* passa de caverne en caverne et rassembla pratiquement tous les enfants. Tous ses mouvements reflétaient l'extase du Divin, alors qu'il dansait avec le cercle des enfants... Alors que la plupart des adultes rumaient encore cette surprenante tournure des événements, le *Baal Chem Tov* organisa une mini-parade. Les enfants défilèrent en chantant joyeusement derrière leur nouveau chef charismatique. Les parents regardaient leurs enfants avec une affection nerveuse, mais leur attention fut rapidement captée par le *Baal Chem Tov*. C'était comme s'ils ne l'avaient jamais vu auparavant. Son visage rayonnait de ravissement quand il chantait et tous ses mouvements reflétaient l'extase du Divin alors qu'il dansait avec le cercle des enfants. Le simple *Yisroelik* qu'ils connaissaient s'était transformé à leurs yeux en le plus saint des hommes. Sa voix s'associait à celles des enfants innocents et purs pour produire un chant qui semblait aussi sublime que celui des anges dans le ciel. Le défilé et les chants se poursuivirent longtemps. Ensuite, le *Baal Chem Tov* conduisit les enfants à un petit plateau, les fit s'asseoir dans l'herbe et leur distribua à tous des goûters qu'il avait amenés avec lui. Il fit en sorte que chaque enfant prononce haut et fort la bonne bénédiction pour la nourriture qu'il recevait. Puis, après qu'ils eurent mangé, il leur raconta de fascinantes histoires du Talmud et du *Midrashe* sur *Rabbi Chimone Bar Yo'hai* et sur *Rabbi Akiva*. Soudain, ils virent le gang de cosaques décamper du village et se disperser dans toutes les directions, courant de toutes leurs forces. Ils partirent si brusquement qu'ils n'emportèrent rien avec eux, abandonnant leur immense butin. Au début, les Juifs craignirent que les envahisseurs se fussent de nouveau mis à leur recherche, mais la rapidité avec laquelle l'ennemi avait disparu du voisinage eut tôt fait de calmer leur peur. Peu de temps après, tous les Juifs étaient revenus dans leur village. Le danger était passé! Ils purent bientôt éclaircir ce qui s'était passé. On ne sait comment, les vandales avaient découvert – ou cru qu'ils avaient découvert – qu'une troupe de soldats gouvernementaux s'approchait rapidement du village. Saisis d'effroi, ils avaient pris leurs jambes à leur cou, abandonnant tout ce qui pouvait ralentir leur fuite. Les Juifs s'en retournèrent joyeusement dans leurs foyers, émerveillés par le miracle dont ils avaient bénéficié. Ils ne doutaient pas que le miracle avait eu lieu par le mérite de la célébration joyeuse par leurs enfants de *Lag BaOmer*, le jour de joie du grand sage *Rabbi Chimone Bar Yo'hai*, avec le saint mystique jusqu'ici caché, le *Baal Chem Tov*... qui s'était déjà éclipsé pour s'installer dans un autre village.

Réponses

Il est écrit: «Dis **אָמַר** (*Emor*) aux *Cohanim*, fils de Aaron, et dis-leur **וְאָמַרְתָּ** (*VéAmarta*): *Nul ne doit se souiller par le cadavre de l'un des membres de son peuple ...* » (Vayikra 21, 1). **Rachi** explique [la répétition]: «*Pour que les adultes en avertissent (לְהַזְכִּיר) – LéHazhir) les enfants*» [Les *Cohanim* adultes sont tenus à ne pas exposer les enfants à l'impureté rituelle]. Nous trouvons dans le *Talmud* [**Yébamot 114a**], trois défenses auxquels s'ajoute cette injonction: l'interdiction de manger des reptiles, l'interdiction de boire du sang et l'interdiction aux *Cohanim* de se rendre impurs. Pour chacune d'entre elles, il y a à craindre qu'un homme se décourage et ne parvienne pas à transmettre la Loi, c'est pour cela que la Thora a trouvé nécessaire de rajouter une injonction supplémentaire: **1)** La consommation des reptiles est par nature dégoûtante pour tous. Aussi, si quelqu'un outrepassa un tel dégoût et se rend abominable par de telles pratiques, on pourrait se décourager de se dire comment sauver celui qui est plongé dans un degré d'immoralité si grave. C'est alors que la Thora nous enjoint de ne pas abandonner ce Juif et d'essayer de l'en sortir même malgré lui, comme un homme qui se noie par désespoir et qu'on va sauver même contre son gré. **2)** La consommation du sang était très prisée en Egypte et même les Béné Israël connaissaient une telle attraction. Aussi, l'éducateur dans ce cas pourrait se décourager de la tâche ardue de changer les habitudes enracinées depuis un long moment. **3)** L'interdiction pour les *Cohanim* de se rendre impurs a nécessité une injonction particulière de la Thora parce que là aussi l'éducateur aurait pu se décourager d'enseigner et de faire admettre les Lois de l'impureté du fait que celles-ci appartiennent à la catégorie des «*Houkim*», les décrets qui dépassent tout entendement [**Likouté Si'hot**].



La perle du Chabbath

Dans notre *Haftara* (Ezéchiel 44, 15-31), le Prophète indique les Lois qui s'appliqueront au *Cohen Gadol* et aux autres *Cohanim* à l'époque du Troisième Temple (à noter qu'Ezéchiel était lui-même *Cohen*). Parfois, il répète purement et simplement les Règles prescrites au début de notre *Paracha* à Aaron, à ses fils et à ses descendants. Dans certains cas, ces Lois semblent contredire celles de la Thora, aussi le *Talmud* [**Chabbath 13b**] enseigne-t-il: «*Rabbi Yéhouda a dit au nom de Rav: Vraiment, nous devons chérir la mémoire de l'homme qui a pour nom 'Hanania Ben 'Hizkyia. Sans lui, le Livre d'Ezéchiel aurait été caché parce que son contenu [semblait] contredire la Thora. Que fit-il? On lui monta trois cents bouteilles d'huile [pour s'éclairer et se nourrir - Rachi] dans une chambre haute et il y demeura jusqu'à ce qu'il ait résolu les contradictions*» Parmi ces apparentes contradictions, figure le dernier verset de notre *Haftara*: «**D'aucun animal mort נְבֵלָה (Névéla) ou déchiré וְטְרֵפָה (Tréfa), soit volatile, soit quadrupède, les Cohanim ne pourront manger**» La mise en garde du Prophète à l'encontre des *Cohanim*, exclusivement, semble incohérente avec l'injonction suivante de la Thora, concernant l'ensemble du Peuple Juif: «*La graisse d'une bête morte et celle d'une bête déchirée pourront être employés à un usage quelconque; quant à en manger, vous n'en mangerez point*» (Vayikra 7, 24). Quant à la Règle relative aux *Cohanim*, la Thora stipule: «**Une bête morte ou déchirée, il n'en mangera point, elle le rendrait impur: Je suis l'Éternel**» (Vayikra 22, 8), c'est-à-dire, explique **Rachi**: «*C'est au regard de l'impureté (et non pas au regard de la consommation – déjà mentionnée plus haut) qu'on les interdit ici. Car si l'on a consommé une 'Névéla' d'oiseau pur, qui ne génère pas d'impureté ni par toucher ni par porter mais seulement par la consommation au moment où on l'avale, il est alors interdit de consommer des choses saintes (étant impur) ...*». Pour répondre à la difficulté, la *Guémara* [**Ména'hot 45a**] rapporte les deux points de vue suivants: **1) [Celui de Rabbi Yo'hanane]** Ce Texte sera dans les temps futurs interprété par *Eliahou Hanavi* (tant qu'*Eliahou Hanavi* n'est pas venu expliquer ce Texte nous ne savons pas comment l'interpréter – **Rachi**) **2) [Celui de Ravina]** Cette mise en garde du Prophète est nécessaire, car du fait que la Thora autorise les *Cohanim* à consommer des oiseaux présentés comme expiatoires («*הַטָּאֵת 'Hatat*»), abattus au moyen d'une rupture du cou avec l'ongle du doigt («*מְלִיקָה Mélika*») [la dépouille de ces oiseaux étant alors assimilée à une «*Névéla*»], on peut penser qu'elle leur autorise aussi à consommer une bête «*Névéla*» ou «*Tréfa*». **Tosfot** soulève pourtant une question (à l'encontre de *Ravina*): «*Pourquoi Ezéchiel n'a-t-il pas jugé également nécessaire d'aviser les Cohanim de ne pas porter un vêtement comportant un mélange de lin et de laine (Kilaïm כְּלָאִים)* [en effet, puisqu'à l'intérieur du Temple – durant le service pontifical – porter des vêtements *Kilaïm* leur est permis, ils pourraient s'imaginer qu'il en est de même à l'extérieur]? La nécessité de mettre en garde les *Cohanim*, exclusivement, contre la consommation de «*Névéla*» et «*Tréfa*», repose sur la présomption à l'erreur renforcée par l'épisode biblique où *Eliahou Hanavi* (considéré comme *Cohen* - voir **Baba Metsia 114b**), consommé de la viande provenant des boucheries du roi Achab que lui emmènent les corbeaux [voir **Houlin 5a**], alors que cette viande est considérée comme «*Névéla*» du fait que le roi Achab est un idolâtre confirmé [**Hatam Sofér**].